

Face aux conditions dans lesquelles sont parfois traités les sans-papiers dans notre pays, certains n'hésitent pas à exprimer, par la parole ou par les actes, leur désaccord. Mais cette solidarité manifestée envers les sans-papiers peut être punissable par la loi.

En 1990, les pays européens signent la Convention de Schengen, qui prévoit la suppression du **contrôle aux frontières internes de l'Union et, par conséquent, requiert le renforcement compensatoire du contrôle des frontières externes**. La politique européenne en matière de migration et d'asile deviendra dès lors de plus en plus sécuritaire.

A l'intérieur de l'Europe, on veut **créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Concrètement, cela signifie rapprocher, harmoniser les normes concernant le contrôle des flux migratoires. Mais il en résulte aussi que** l'immigration est stigmatisée et construite politiquement comme un problème. La dimension humaine, qui garantirait la protection des droits des personnes, fait cruellement défaut<sup>1</sup>.

Parallèlement, on a vu apparaître des formes de résistances et de solidarités citoyennes, face à ce qui est perçu comme injuste et arbitraire. Mais avons-nous le droit de refuser, de contester, par la parole ou par les gestes, cette politique ? Dans quelle mesure ceux qui s'opposent à la violation des droits des étrangers et qui leur portent assistance, peuvent être inquiétés ?

Le délit de solidarité n'est pas une notion juridique mais un concept militant, formulé par des associations pour dénoncer la situation de personnes qui ont aidé des sans-papiers de manière désintéressée, et sont par la suite aux prises avec les services de police et parfois avec la justice.<sup>2</sup>

### **Que disent les textes de loi en Belgique ?**

Selon l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980, aider (faciliter ou préparer) l'entrée ou le séjour illégal sur le territoire est un délit. Cet article est accompagné d'une exception : si cette aide est apportée à titre « principalement humanitaire », le délit n'est pas constitué. Cet article et cette exception posent plusieurs problèmes.

---

1 H. FLAUTRE, Programme de Stockholm, analyse et perspectives, 23 novembre 2009.

2 « Cahier de jurisprudence - Délit de solidarité : la réalité », Plein droit n°83, décembre 2009, p.1.

Tout d'abord, on aurait pu inverser la logique et formuler cet article de manière à dire que l'aide désintéressée n'est pas punissable mais que les abus et l'exploitation le sont, soit faire de l'exception la règle.

Ensuite, en 2010, une circulaire concernant cet article précise que l'aide principalement humanitaire doit être « *interprétée de façon la plus large possible* » et comprend l'aide « *en dehors de tout objectif économique ou criminel* » apportée par des organisations, des individus ou des travailleurs sociaux. Le sens d'« objectif économique » est flou : la location d'un appartement à un sans-papiers, sans volonté d'exploitation et sans abus de sa position de faiblesse, rentre-t-elle dans la définition ?

Enfin et surtout, on peut se demander quelle est l'utilité de l'article 77 car les articles 77bis et suivants de la même loi interdisent le trafic d'êtres humains<sup>3</sup>. L'article 77 crée de la confusion auprès des travailleurs sociaux et des citoyens. Il contribue même à la criminalisation croissante de ceux qui apportent leur aide aux sans-papiers dans un objectif non patrimonial : en témoignent les nombreuses arrestations administratives, les interrogatoires, les interpellations, les gardes à vue et enfin les condamnations.<sup>4</sup> Tout cela favorise un climat de crainte qui décourage la solidarité alors que le [droit international](#) consacre notamment le droit pour chacun « *de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

### **La solidarité sanctionnée**

En 2006, notre Ministre de l'Intérieur P. Dewael affirmait haut et fort que toute aide (logement, nourriture, aide psychologique ou juridique) apportée aux illégaux serait punissable par la loi<sup>5</sup> et qu'il y aurait des sanctions !

En avril 2008, deux avocats tentant d'entrer en contact avec leurs clients sans-papiers enfermés au centre 127 bis ont eu à subir des insultes et des violences de la part des forces de l'ordre.

A la même période, pour avoir manifesté avec calme son refus de voyager alors que son avion résonnait des cris d'une personne en voie d'expulsion, un passager de la compagnie Brussels Airlines a été détenu une dizaine d'heures dans une cellule de Zaventem et a été interdit de vol avec cette compagnie pendant six mois ! Ce fait est interpellant : quelle est la légitimité de cette arrestation arbitraire ? N'y a-t-il pas disproportion entre le fait de manifester son opinion et le fait de subir un dommage économique, moral et de se voir infliger une interdiction de vol avec une compagnie aérienne ? La réaction totalement pacifique du passager n'est-elle pas plutôt saine ?

---

3 Le fait de contribuer à l'entrée, au séjour, au transit d'une personne non ressortissante, en vue d'obtenir un avantage patrimonial.

4 147 condamnations en 2003, 168 en 2004 et au moins 122 en 2005 (auditorat général du tribunal du travail de Liège) mais pour quels faits ? Entre 2006 et 2009, il n'y a plus eu de condamnations d'assistants sociaux sur la base de l'article 77, selon le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration. En 2005, une assistante sociale a fait de la détention préventive de ce chef mais n'a pas été condamnée.

5 *Gazet van Antwerpen* du 7 janvier 2006. Déclaration faite lors de l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface à Ixelles.

En juillet 2008, la Ministre en charge de la Politique de l'asile et de la migration déclarait que l'on ne pouvait pas interdire aux sans-papiers de faire la grève de la faim par la loi, mais qu'elle étudierait les moyens de « responsabiliser » ceux qui les aidaient et les conseillaient.

En 2009 des membres du Comité d'action et de soutien aux sans-papiers de l'ULB (CAS) sont menacés des foudres de la justice pour avoir manifesté leur solidarité avec des sans-papiers afghans qui occupaient le hall du CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) et avoir refusé de se disperser. D'autres doivent passer en Chambre du conseil à la fin mars pour avoir perturbé le lancement de la campagne des libéraux européens le 16 avril 2009 en interpellant la ministre belge de la Politique de migration du moment, Annemie Turtelboom. Rappelons qu'au moment de leur action, cela faisait plus d'un an que l'on attendait l'application des critères de régularisation négociés dans le cadre de l'accord gouvernemental. Les membres du CAS n'étaient donc pas seuls à se mobiliser mais se retrouvent, aujourd'hui, seuls face à la justice. Cette procédure judiciaire engagée contre l'élément le moins structuré du mouvement pose question. Elle vise à museler le CAS en incriminant son action mais au-delà, elle vise à discréditer l'ensemble du mouvement de solidarité avec les sans-papiers, banalisant du même coup l'arbitraire de l'Office des étrangers et la répression policière.

Encore en 2009, la Ministre de la Politique des migrations et le Ministre de l'Intérieur signaient une circulaire relative à l'identification d'étrangers en séjour irrégulier, dont certains passages invitent à la délation.

Tous ces exemples nous amènent à penser qu'il faut supprimer l'article 77 de la loi de 1980. Cet article est parfaitement inutile puisqu'en utilisant les articles suivants de la loi et le Code pénal, il y a tout à fait moyen de réprimer les infractions qu'il réprime.

Au-delà de cette suppression, la Ligue des droits de l'Homme s'inquiète des intimidations auxquelles sont soumis les citoyens manifestant leur solidarité avec les sans-papiers, dérives liées à l'exercice de la liberté de manifestation qui risquent de s'intensifier.

Au nom de l'objectif européen de « gestion intégrée des frontières extérieures », des atteintes de plus en plus graves sont portées aux droits fondamentaux des migrants. Ceux qui refusent d'accepter cette politique de fermeture des frontières et ses conséquences désastreuses (nombreuses morts, humiliations quotidiennes, pauvreté, ...) doivent pouvoir agir et manifester leur opinion librement<sup>6</sup>. Aux yeux de la Ligue des droits de l'Homme, « manifester sa solidarité ne constitue pas un crime mais un devoir. Tenter par tous les moyens, en ce compris l'intimidation et la criminalisation, d'étouffer les mouvements sociaux qui s'émeuvent de situations discriminatoires constitue une grave menace à la liberté d'expression et de manifestation »<sup>7</sup>.

Marie Charles, Ligue des Droits de l'Homme

---

6 « Le GISTI persiste et signe : les délits de solidarité existent », GISTI (décembre 2009).

7 « Cessons de criminaliser la solidarité », Carte blanche publiée par la Ligue des droits de l'Homme et de nombreuses autres associations dans *Le Soir*, 25 mars 2010.